



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CIRCULAIRE N° DGCS/SD2C/2022/163 du 21 juillet 2022 relative à la mise en œuvre des comités et des schémas départementaux des services aux familles

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les commissaires à la prévention
et à la lutte contre la pauvreté

Mesdames et Messieurs les préfets délégués
à l'égalité des chances

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Mesdames et Messieurs les directeurs de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
de l'emploi, du travail et des solidarités

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection de la population

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Mesdames et Messieurs les délégués départementaux
des agences régionales de santé

Mesdames et Messieurs les recteurs de régions académiques

Mesdames et Messieurs les recteurs académiques

Mesdames et Messieurs les inspecteurs académiques - directeurs académiques
des services de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les délégués régionaux académiques
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Mesdames et Messieurs les directeurs des services départementaux
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Copie à :

Monsieur le président de l'Assemblée des départements de France
Monsieur le président de l'Association des maires de France
Madame la présidente de la Caisse nationale des allocations familiales
Monsieur le directeur général de la Caisse nationale des allocations familiales
Monsieur le président de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole
Monsieur le directeur de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole

Référence	NOR : APHA2216457C (numéro interne : 2022/163)
Date de signature	21/07/2022
Emetteur	Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de la cohésion sociale
Objet	Mise en œuvre des comités et des schémas départementaux des services aux familles.
Commande	En complémentarité des dispositions de l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et du décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant pris pour son application, cette circulaire précise les modalités de mise en œuvre des comités et le rôle de acteurs siégeant au sein de cette nouvelle instance de gouvernance.
Actions à réaliser	<ul style="list-style-type: none">- Nomination des membres du comité ;- Elaboration ou actualisation du schéma départemental des services aux familles ;- Animation des comités départementaux ;- Synthèse et bilan du plan d'action ;- Remontée des indicateurs.
Echéances	Au 1 ^{er} août 2022 (nomination des membres) et au 31 décembre 2022 (adoption des schémas).
Contacts utiles	Sous-direction enfance et famille Bureau des familles et de la parentalité Marie LAMBERT MUYARD, cheffe de bureau Love ANDRIEU, chargée de mission Tél. : 01 40 56 85 83 Mél. : dgcs-2c@social.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	10 pages + 3 annexes (9 pages) Annexe n° 1 : Les orientations prioritaires 2022 des schémas départementaux des services aux familles Annexe n° 2 : Tableau de composition des comités départementaux des services aux familles Annexe n° 3 : La définition des rôles des membres du comité départemental des services aux familles
Catégorie	Mise en œuvre des réformes et des politiques publiques comportant des objectifs ou un calendrier d'exécution.

Résumé	En complémentarité des dispositions de l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et du décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel pris pour son application, cette circulaire précise le rôle et les missions de cette instance, les modalités de nomination de ses membres et émet des recommandations quant à son fonctionnement.
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle Calédonie, et de Wallis-et-Futuna.
Mots-clés	Schéma départemental des services aux familles ; comité départemental des services aux familles ; petite enfance ; parentalité.
Classement thématique	Enfance et famille
Textes de référence	- Ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ; - Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 sur la protection des enfants ; - Décret n° 2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel.
Circulaire abrogée	Circulaire N° DGCS/SD2C/2015/8 du 22 janvier 2015 relative à la mise en œuvre de schémas départementaux des services aux familles.
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Auprès des membres des comités départementaux des services aux familles (voir annexe n° 2).
Validée par le CNP le 27 mai 2022 - Visa CNP 2022-74	
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Oui
Publiée au BO	Non
Date d'application	Immédiate

L'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles a, pour la première fois, **défini à un niveau législatif la notion de « services aux familles », compris comme le deuxième pilier de la politique familiale** (art. L. 112-2 du code de l'action sociale et des familles [CASF]), complémentaire des aides monétaires. Comportant les modes d'accueil du jeune enfant et les dispositifs de soutien à la parentalité (art. L. 214-1 du même code), ce deuxième pilier vise à « *répondre aux besoins [des familles] et à favoriser le déroulement harmonieux de la vie familiale, depuis la grossesse jusqu'aux 25 ans de l'enfant, dans le respect des droits et besoins des enfants et de leurs parents* ». Les services aux familles sont à ce titre essentiels pour agir dès le plus jeune âge contre les inégalités sociales et en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le développement des services aux familles, secteur caractérisé par une grande pluralité d'acteurs, nécessite une coordination étroite et efficace de l'ensemble des parties prenantes.

Les comités départementaux des services aux familles (CDSF), instaurés par l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 précitée, ont vocation à devenir les instances partenariales uniques de pilotage local des politiques publiques en matière de services aux familles. Présidés par le préfet de département et animés par les caisses d'allocations familiales qui en assurent le pilotage opérationnel, les comités sont le lieu de coordination de l'ensemble des acteurs autour d'objectifs territorialisés, tenant compte des orientations nationales et des spécificités locales.

Ces comités s'inscrivent dans la dynamique initiée en 2014 avec le déploiement des schémas départementaux des services aux familles (SDSF), dont l'évaluation menée en 2019¹ a démontré l'intérêt. L'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 consacre ces schémas comme le principal levier d'action par lequel les CDSF et leurs membres établissent un diagnostic territorialisé des besoins notamment à partir notamment d'indicateurs définis nationalement et fixent collectivement leurs priorités d'action à court et moyen termes.

Depuis 2014, l'élaboration de ces schémas a donné lieu à des modalités de travail très diverses selon les territoires. Elles reflètent la diversité des situations locales et constituent un socle précieux pour le bon fonctionnement des CDSF. Ces habitudes de travail peuvent être poursuivies dès lors qu'elles respectent le nouveau cadre réglementaire, sous réserve des modifications éventuelles qui apparaîtront localement nécessaires afin de mener à bien les missions du comité.

Dans ce contexte, la présente circulaire, qui a fait l'objet d'une concertation avec les acteurs nationaux des services aux familles, propose quelques conseils et recommandations pour la mise en œuvre des comités départementaux des services aux familles en précisant leurs modalités, leur fonctionnement et les indicateurs de suivi à l'échelle nationale et territoriale.

1. Acteur de la coordination territoriale, le comité départemental des services aux familles (CDSF) réunit l'ensemble des parties-prenantes de ces politiques publiques autour d'objectifs partagés

Les comités départementaux des services aux familles (CDSF) deviennent l'unique instance partenariale de pilotage en matière de modes d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité tandis que les commissions départementales de l'accueil des jeunes enfants disparaissent. Leur composition (précisée à l'article D. 214-3 du CASF est détaillée en annexe n° 2) est étendue à 37 membres, en plus du président et des trois vice-présidents et leur gouvernance renouvelée, en conformité avec les souhaits exprimés par les représentants nationaux des partenaires localement impliqués, notamment les associations de communes. La composition des CDSF témoigne de la diversité des politiques publiques concernées par le champ des services aux familles et illustre les rôles de chacun.

a) Les missions des comités départementaux des services aux familles

Le comité départemental des services aux familles a trois missions (article D. 214-1 du CASF) :

- Il est une **instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi** concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles et pour l'amélioration de la qualité en application de la charte nationale d'accueil du jeune enfant et de la charte nationale de soutien à la parentalité ;

¹ Dossier Etude n° 202-2019 : Evaluation de la préfiguration des schémas départementaux des services aux familles DE_202OK_DE (caf.fr)

- Il **recueille les données** relatives à la mise en œuvre de l'article L. 214-7 du CASF et **émet des propositions, notamment de partenariats, afin de favoriser l'accès des personnes en difficulté ou en situation d'insertion professionnelle** à des solutions d'accueil pour leurs enfants ;
- Il **organise la coordination** de ses membres pour en améliorer l'efficacité dans les champs suivants :

1° **Le développement et le maintien des services aux familles** : il s'agit de soutenir la création de places d'accueil au sein des trois modes d'accueil définis par le CASF mais aussi de veiller à la pérennité de l'offre existante en la soutenant si besoin : les assistants maternels (indépendants, en maisons d'assistants maternels [MAM] ou en crèches familiales), l'accueil collectif en établissements (y compris saisonnier ou ponctuel) et la garde d'enfants à domicile. Il a également pour vocation de développer l'offre en matière de soutien à la parentalité, pour offrir aux familles un accompagnement à chaque étape de la parentalité ;

2° **L'information et l'accompagnement des assistants maternels et des candidats potentiels à l'exercice de ce métier**, en lien avec les services publics de l'emploi, mais également avec les services départementaux de la protection maternelle et infantile (PMI) et au sein des relais petite enfance (Rpe). Cette mission constitue un levier d'action essentiel pour l'attractivité du métier et pour soutenir la qualité de l'accueil, notamment en matière de santé du jeune enfant, d'accueil inclusif et de soutien à la parentalité ;

3° **L'information et l'orientation des familles sur les modes d'accueil du jeune enfant et sur les services de soutien à la parentalité**. Ce travail essentiel contribue à une meilleure conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle des parents, et permet de lutter contre le non-recours. Il doit ainsi accroître la visibilité, d'une part, des services souffrant d'un déficit de notoriété auprès des parents, notamment parmi les modes d'accueil (ex. : les crèches familiales, les crèches parentales, les crèches inter-entreprises...) et d'autre part, les dispositifs de soutien à la parentalité (ex. : les lieux d'accueil enfant-parent, les centres de PMI, les groupes de parents, les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), les actions des réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), les contrats locaux d'accompagnement scolaire (CLAS), les espaces vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS), les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), et les centres de santé sexuelle tels que définis à l'article L. 2311-5 du code de la santé publique) ;

4° **L'organisation des transitions entre les modes d'accueil du jeune enfants, école et accueil péri et extrascolaire ainsi qu'avec les services et établissements médico-sociaux** (ex. : avec les services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD)). Les transitions de l'enfant entre les différents services, en particulier les modes d'accueil du jeune enfant et l'école, constituent également une priorité des CDSF, particulièrement pour les enfants en situation de handicap. Les projets éducatifs territoriaux (art. L. 551-1 du code de l'éducation) et les Cités éducatives peuvent à ce titre être utilement investis ;

5° **La formation des professionnels de l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité**, élément clef de la qualité d'accueil mais aussi des perspectives d'évolution professionnelle. Le comité recense les besoins prospectifs en matière de formation initiale et continue. Il examine en particulier, en lien avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), les conditions de mise en œuvre des actions mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 113-1 du code de l'éducation afin d'offrir aux professionnels intervenant auprès des enfants de 0 à 6 ans des formations pluridisciplinaires. Il en est de même pour les formations prévues à l'article L. 542-1 du code de l'éducation en matière de protection de l'enfance en danger.

Le comité départemental remonte annuellement au comité départemental compétent pour la ville chef-lieu de région, lorsqu'il ne l'est pas lui-même, un état prévisionnel des besoins en matière de professionnels de l'accueil du jeune enfant sur la base des indicateurs fixés par arrêté. Le comité départemental compétent pour la ville chef-lieu de région établit annuellement une synthèse régionale de ces besoins, qu'il porte au même rythme à la connaissance du comité de filière « Petite enfance » (comite.filiere.petite.enfance@sante.gouv.fr) du CNFPT et du conseil régional, dans le but que ces derniers en tirent toutes conséquences propres à garantir l'adéquation entre les besoins en matière de nouveaux professionnels et l'ouverture de places de formation initiale pour les diplômés dont la détention est réglementairement requise pour exercer en établissement d'accueil du jeune enfant. Cette mission revêt une importance toute particulière dans un contexte de fortes difficultés de recrutement signalées par les gestionnaires d'établissement sur les profils d'auxiliaire de puériculture et d'éducatrices de jeunes enfants ;

6° L'information des employeurs sur les politiques d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité : le comité contribue à la conciliation entre vie professionnelle, vie sociale et vie familiale, et à ce titre informe les employeurs et leurs représentants sur les dispositifs et moyens mis en œuvre pour favoriser cette articulation et sur le rôle qu'ils peuvent jouer en la matière (information sur les congés familiaux, en particulier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, accompagnement de la reprise d'activité à l'issue de ces congés, soutien à l'offre d'accueil en particulier dans les secteurs d'activité soumis à des contraintes horaires spécifiques, crédit d'impôt famille pour les employeurs soumis à l'impôt sur les sociétés, bonus réservataire employeur,...).

b) Les orientations nationales

Dans la mise en œuvre de leurs missions, les CDSF tiennent compte des orientations nationales définies par :

- **Les orientations du ministre chargé de la famille, notamment communiquées lors de la conférence nationale des services aux familles.** Prévue à l'article D. 112-2 du CASF, cette conférence réunit au moins une fois par an les représentants nationaux des membres des comités départementaux des services aux familles, en vue notamment d'élaborer une synthèse nationale de leurs activités dans l'année écoulée ;
- **Les conventions d'objectifs et de gestion (COG) signées entre l'Etat et la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) d'une part et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) d'autre part, et leurs déclinaisons.** Elles fixent les priorités et les objectifs nationaux partagés par l'Etat et les caisses de la sécurité sociale en matière de développement quantitatif et qualitatif des services aux familles ainsi que les moyens associés ;
- **Les stratégies et plans gouvernementaux**, en particulier la politique des 1 000 premiers jours, la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (SNPLP), la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance (SNPPE), la Stratégie nationale de soutien à la parentalité ;
- **Les priorités pluriannuelles d'action en matière de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile** prévues par l'article L. 2111-1 du code de la santé publique issu de la loi n° 2020-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, fixées par le ministre chargé de la santé en concertation avec les représentants des départements ;
- Les programmes et actions relevant de la politique de la ville et plus généralement de la politique de cohésion des territoires, à l'exemple des programmes de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), tels que les Cités éducatives du programme Petite enfance et Education, Action Cœur de ville, Petites villes de demain, Nouveaux lieux – Nouveaux liens ou des plans exceptionnels tels que « Marseille en grand ».

Ces orientations nationales font l'objet d'une déclinaison territoriale s'appuyant sur un diagnostic territorialisé de l'offre et des besoins en matière de services aux familles. Dans cette déclinaison, le comité prend en compte les stratégies, plans et autres textes-cadres régionaux, départementaux ou territoriaux, tels que les plans régionaux de santé. Cette déclinaison est formalisée dans le SDSF ainsi que, au niveau infra-départemental, par le biais des conventions territoriales globales conclues entre la Caisse d'allocations familiales (CAF) et les communes ou intercommunalités.

2. La consécration juridique des schémas départementaux des services aux familles, outil de pilotage des CDSF

Le schéma départemental des services aux familles (SDSF), existant depuis 2014, devient avec la réforme, l'outil de pilotage des comités départementaux (article L. 214-5 du CASF). Ce schéma a notamment pour objet d'évaluer l'offre et les besoins territoriaux en matière de services aux familles et de définir des actions départementales.

Il doit comporter :

- Un diagnostic territorialisé de l'offre et des besoins d'accueil du jeune enfant, de soutien à la parentalité et de formation initiale et professionnelle des professionnels de l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité. Ce diagnostic recense notamment, lorsqu'ils existent, un schéma communal ou intercommunal pluriannuel de développement des services aux familles prévus aux articles L. 214-2 et L. 214-3 du CASF ;
- Un plan d'actions départemental organisant le maintien, le développement, la diversification, la complémentarité et la coordination de l'offre d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité ;
- Une synthèse d'indicateurs communs à tous les départements (dont la liste des indicateurs sera publiée par arrêté).

Le schéma départemental des services aux familles est pluriannuel, synchronisé avec les mandats municipaux. Sa validité est de 6 ans ; il est renouvelé dans les 12 mois suivants les élections municipales. Cette synchronisation reconnaît le rôle essentiel que jouent les exécutifs et les services des communes et intercommunalités en matière d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité. Elle invite à articuler le schéma départemental avec les projets territoriaux en la matière. Exceptionnellement, les premiers schémas départementaux adoptés en 2022 dans le cadre nouveau des CDSF auront une validité réduite à 4 ans et devront être renouvelés après les élections municipales de 2026. Dans les départements ayant récemment adopté un nouveau schéma départemental, il est demandé de procéder dans les douze mois suivant l'arrêté de nomination des membres du CDSF, conformément à la nouvelle réglementation, à un vote d'avenant au schéma en cours, avec les modifications d'échéance et de contenus rendues nécessaires par le nouveau cadre législatif et réglementaire.

Le schéma départemental des services aux familles est un texte vivant et structurant pour l'action des différents membres du comité. Il peut être actualisé au cours de ses six années par vote du comité, en séance plénière, afin d'intégrer les évolutions rendues nécessaires ou opportunes par de nouvelles orientations nationales ou par des évolutions locales. En particulier à la suite de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion entre l'Etat et la CNAF pour la période 2023-2028, ou après des élections départementales, ou encore suite à l'engagement de l'un ou de plusieurs membres du comité dans une démarche de contractualisation ou des expérimentations relevant du champ de compétences du comité départemental des services aux familles.

3. Afin d'améliorer l'articulation entre les politiques publiques, tout comité départemental des services aux familles peut décider d'intégrer dans ses travaux d'autres thématiques

Le comité départemental est **libre d'élargir le périmètre de son action à d'autres thématiques**. Tirant parti de sa composition large, le comité peut décider d'étendre son champ d'action, dans le respect des compétences des différentes parties prenantes. Il travaille notamment à la bonne articulation de ses travaux avec les actions menées en matière d'enfance, de jeunesse, de prévention et protection de l'enfance, de handicap, de lutte contre les précarités, de santé infantile et maternelle, en particulier pendant les 1000 premiers jours, période clef du développement de l'enfant nécessitant un accompagnement renforcé des parents du 4^{ème} mois de grossesse aux 2 ans de l'enfant. Les schémas de l'animation de la vie sociale doivent être articulés aux schémas départementaux des services aux familles par la mise en cohérence des objectifs communs, et si possible intégrés à ces schémas.

Des articulations peuvent également être recherchées avec d'autres schémas, en particulier le schéma d'organisation sociale et médico-sociales prévu à l'article L. 312-4 du CASF et les protocoles de prévention et de protection de l'enfance prévu à l'article L. 112-5 du même code, ou encore le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité aux services publics instauré par l'article 98 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République.

Il est recommandé de prévoir dans le règlement intérieur qu'il est procédé à un vote à la majorité absolue lorsque le comité souhaite étendre ses travaux à d'autres thématiques relevant du champ des services aux familles et y associer des représentants d'organismes compétents dans ces nouveaux domaines, ou lorsque le comité souhaite décider de l'intégration dans le SDSF d'un autre schéma départemental ou, inversement, de l'intégration du SDSF dans un autre schéma départemental, voire dans un schéma départemental unique.

Par ailleurs, les SDSF offrent un cadre dans lequel il est possible de concevoir et d'encourager une offre de services plus intégrée pour les familles. D'une part, les schémas départementaux peuvent promouvoir des partenariats pluri-institutionnels (par exemple avec les services départementaux de la PMI, les services de santé, les services culturels, les services sportifs, etc.), sur lesquels fonder le cas échéant la création de lieux pluriels, concentrant un panier de services utiles aux parents, au plus près des lieux de vie de ces derniers. A ce titre, l'attention des comités est particulièrement attirée sur les Maisons des 1000 premiers jours et sur l'expérimentation des « Maisons de l'enfance et la famille » prévue par l'article 12 bis de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 sur la protection des enfants. D'autre part, pour l'organisation de leurs travaux et la conception de leurs schémas départementaux, les CDSF peuvent opter pour une approche « populationnelle » au lieu d'une approche par services ou dispositifs. Pour chaque tranche d'âge, il s'agit alors d'embrasser l'ensemble des problématiques liées à la parentalité, notamment les périodes charnières identifiées.

4. Laisser « carte blanche » aux territoires en matière d'organisation du travail tout en veillant au respect de la pluralité et à la représentativité des acteurs

La variété des organisations de travail adoptées depuis 2014 est une richesse à conserver. A ce titre, chaque CDSF organise librement ses travaux de manière à remplir les missions fixées réglementairement. Devra être définie en début d'exercice en séance plénière l'organisation interne du comité en sous-commissions, groupes de travail, groupes territoriaux selon la terminologie et les solutions propres au comité.

L'organisation retenue doit être de nature à garantir le respect des missions réglementaires du comité. Le règlement intérieur comprend une présentation de l'organisation, adoptée en séance plénière. Il précise notamment à qui est confié le pilotage ou co-pilotage des différents groupes de travail ou sous-commissions. Ce document est annexé au schéma départemental.

Le secrétariat général du comité départemental des services aux familles est confié à un représentant de la CAF. Il sera force de proposition des travaux et garant du respect de des procédures définies par le règlement intérieur. Il sera notamment en charge de l'organisation du comité, de la rédaction des documents formalisant son organisation interne ainsi que de l'élaboration des schémas et de leur évaluation.

Le représentant de la CAF favorisera en particulier une organisation transversale facilitant les décisions collégiales, un pilotage opérationnel des objectifs de développement, l'adaptation d'espaces de réflexion, de discussion et de travail associant les acteurs locaux et une expertise dans la mobilisation des ressources (qu'elles soient humaines, techniques ou financières) dans une recherche d'efficacité et d'innovation.

Le préfet arrête la composition du comité et est force de mobilisation de ses membres.

5. Se donner collectivement les moyens de suivre localement l'avancement du schéma et favoriser le partage national des expériences afin d'éclairer les choix nationaux tant législatifs, que réglementaires ou budgétaires

Après l'adoption du schéma, le comité organise le **suivi partenarial de l'avancement des réalisations coordonnées** autour des objectifs du schéma et des missions assignées au comité. Chaque année, lors d'une séance plénière, **un point annuel d'avancement** est partagé, valant pour l'application des dispositions de l'article D. 214-2 du CASF. Il est recommandé de réaliser un **bilan intermédiaire** partagé après trois ans de mise en œuvre.

Un bilan du schéma est enfin dressé et partagé au terme de l'exercice.

Quoiqu'ancrées dans les territoires, les expériences des comités départementaux méritent d'être partagées nationalement. Pour ce faire, **le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et la Caisse nationale des allocations familiales** mettent à disposition des comités départementaux **les outils de remontées de données et des modèles de tableau facilitant le suivi des schémas et le pilotage du comité. Ils seront fournis ultérieurement.**

La collecte et le partage avec le ministère chargé de la famille des schémas départementaux, des rapports intermédiaires et des rapports définitifs seront effectués par la CNAF via les **représentants de la CAF au titre de leurs fonctions de secrétaire général**. Ces outils partagés favoriseront les **échanges entre les différents comités** et le partage des bonnes pratiques. La plateforme d'information sur le développement, l'environnement et l'aménagement local (IDEAL Connaissances – www.idealco.fr rubrique SDSF) permettra l'échange entre CDSF.

Afin de faciliter ce travail de suivi et de synthèse à l'échelle nationale, chaque schéma départemental comporte une synthèse d'indicateurs communs dont la structure est partagée par tous les schémas (définis par arrêtés).

Ces opérations de recueil permettent de constituer un fond de documentation utile à la rédaction d'**un rapport national d'évaluation** réalisé par le Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge (HCFEA) à la fin de chaque exercice. Au-delà du bilan, ce rapport comporte également des propositions d'ajustement du dispositif des CDSF et de leurs missions ainsi que des recommandations d'actions nationales en matière législative, réglementaire ou budgétaire.

La démarche de coordination portée par les CDSF est essentielle à l'atteinte des objectifs en matière d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité. Nous en suivrons la mise en œuvre avec la plus grande attention et vous remercions par avance pour la qualité de votre mobilisation. Nos services demeurent à votre disposition pour toute précision complémentaire.



Signé

Jean-Christophe COMBE

Annexe n° 1 – Les orientations prioritaires 2022 des schémas départementaux des services aux familles

Le secrétaire d'État chargé de l'enfance et des familles a rappelé, lors de la conférence des familles des 5 et 6 octobre 2021, les priorités nationales 2022-2023 afin d'œuvrer à la construction d'une offre de qualité adaptée à la diversité des besoins des parents et des configurations des familles, accessible quels que soient leurs lieux d'habitation ou les situations sociales, à même de les soutenir dans l'articulation entre activité professionnelle et parentalité.

Les schémas départementaux des services aux familles (SDSF) sont le cadre structurant des plans d'action qui doivent se mettre en œuvre dans tous les territoires. Ils doivent proposer des actions concrètes pour :

- Construire des solutions d'accueil du jeune enfant en horaires atypiques, sur la base notamment des exemples compilés au guide pratique « Tour de France des solutions d'accueil en horaires atypiques » ;
- Améliorer les articulations entre accueil du jeune enfant et accompagnement vers l'emploi, sur la base du modèle des crèches à vocation d'insertion professionnelle, le cas échéant adapté aux réalités locales ;
- Développer des solutions dédiées aux familles monoparentales, leur apportant du temps pour elles, moments de répit indispensables à ces hommes et ces femmes qui assument une charge mentale lourde à porter seul ;
- Créer des passerelles vers l'école préélémentaire dans la continuité des objectifs d'amélioration des coordinations des services scolaires et périscolaires notamment pour les enfants présentant un handicap ou une affection chronique ;
- Renforcer l'information de l'ensemble des acteurs des services aux familles sur l'importance des 1000 premiers jours ;
- Développer une offre en matière de soutien à la parentalité en matière numérique accessible et à proximité des parents (ex : campus de la parentalité numérique).

Annexe n° 2 - Tableau de composition des comités départementaux des services aux familles

La composition de chaque comité départemental des services aux familles (CDSF) comprend, en plus du président et des trois vice-présidents, des représentants de l'ensemble des acteurs de la petite enfance et du soutien à la parentalité dans le département selon le tableau suivant :

Membres	Nombre	Modalités de désignation
Préfet du département (président) ou son représentant	1	Le préfet peut être suppléé par le préfet délégué pour l'égalité des chances ou un sous-préfet de son choix
Président du conseil départemental ou un conseiller départemental désigné par lui (vice-président)	1	Le président du conseil départemental peut désigner un conseiller départemental ou le vice-président délégué à la petite enfance et parentalité
Un maire ou président d'établissement public de coopération intercommunale du département (vice-président)	1	Désigné par l'association départementale des maires
Président du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales (CAF) (vice-président) ou un administrateur de ce conseil d'administration désigné par celui-ci	1	
Secrétaire général du comité départemental des services aux familles	1	Conjointement désigné par le directeur de la CAF et le responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la Mutualité sociale agricole (MSA). Le secrétaire général ne prend pas part au vote.
Services de l'Etat dont obligatoirement :	3	
<i>le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant</i>	<i>1</i>	
<i>le directeur des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant</i>	<i>1</i>	

<i>le directeur des services départementaux compétents en matière de prévention de la délinquance ou son représentant</i>	1	
Le directeur responsable de la formation des services du conseil régional de la région d'appartenance du département	1	
Le délégué départemental de l'agence régionale de santé	1	
Un magistrat	1	Désigné par le premier président de la Cour d'appel (si possible juge des affaires familiales ou juge des enfants)
Services du conseil départemental, dont obligatoirement :	4	
<i>Le médecin responsable du service de protection maternelle et infantile (PMI) ou son représentant</i>	1	Désigné par le président du conseil départemental. Il est recommandé que le représentant du médecin responsable du service de PMI soit désigné sur proposition du médecin responsable du service de PMI
<i>Le directeur de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou son représentant</i>	1	Désigné par le président du conseil départemental. Il est recommandé que le représentant du directeur de la MDPH soit désigné sur proposition du directeur de la MDPH
Quatre maires ou présidents d'intercommunalités et leurs services, dont obligatoirement :	4	
<i>Le président de la métropole ou son représentant (le cas échéant et lorsque la métropole a une compétence en la matière)</i>	1	Désigné par l'association départementale des maires
<i>Le maire d'une commune ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ayant la compétence petite enfance) de plus de 10 000 habitants ou son représentant</i>		Désigné par l'association départementale des maires

<i>Le maire d'une commune ou le président d'un EPCI de zone rurale ou son représentant</i>		Désigné par l'association départementale des maires
<i>Le maire d'une commune de plus de 3 500 habitants</i>		Désigné par l'association départementale des maires
Quatre représentants des services de la CAF ou de la MSA, s'ajoutant au secrétaire général		Désignés conjointement par leurs directeurs. En cas de pluralité de caisses d'allocations familiales dans le département, les directeurs des conseils d'administration désignent les personnes chargées de représenter leurs services.
Un administrateur de la MSA	1	Désigné par le président du conseil d'administration de la caisse après consultation du responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la Caisse de la mutualité sociale agricole.
Représentants des professionnels des services aux familles, représentatifs des différents modes d'accueil et dispositifs présents dans le département, dont obligatoirement :	1	Désignés par les organisations syndicales représentatives. Les organisations syndicales sont celles désignées selon l'arrêté relatif du ministre du travail, actuellement : l'arrêté du 28 juillet 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel . Ainsi que les fédérations ou confédérations départementales
<i>Deux représentants des assistants maternels agréés</i>	1	Désignés par les organisations syndicales représentatives des assistants maternels
<i>Deux représentants des professionnels des modes d'accueil collectifs</i>	1	Désignés par les organisations syndicales représentatives des professionnels des modes d'accueil collectifs

<i>Un représentant des professionnels du soutien à la parentalité</i>	4	Désignés par les organisations syndicales représentatives des professionnels du soutien à la parentalité
Représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements, dont obligatoirement :	5	
<i>Un représentant du secteur public</i>	1	Désigné par le préfet sur proposition conjointe du vice-président représentant le bloc communal. Il peut notamment s'agir d'un élu administrateur d'une association représentant les municipalités
<i>Un représentant du secteur privé non lucratif</i>	1	Désigné par le préfet sur proposition d'une fédération locale représentative des acteurs privés non lucratif de la petite enfance. Il peut notamment s'agir de tête de réseau d'acteurs associatifs ou mutualistes.
<i>Un représentant du secteur privé marchand</i>	1	Désigné par le préfet sur proposition s d'une organisation représentative des acteurs privés marchands de la petite enfance Il peut notamment s'agir d'un représentant d'une tête de réseau.
<i>Un représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels</i>	1	Désigné par le préfet sur proposition d'une association professionnelle d'assistants maternels présente localement
Représentant des employeurs privés	1	Désigné conjointement par la ou les chambres de commerce et d'industrie, la chambre de métiers et de l'artisanat de région, la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire et la chambre d'agriculture. Il peut, par exemple, s'agir d'une entreprise réservataire

		de places d'accueil pour les jeunes enfants de leurs salariés ou d'une entreprise ayant une action en faveur de la conciliation vie familiale et vie professionnelle notamment dans le cadre de la charte de la parentalité en entreprise .
Représentant des employeurs publics ayant la qualité de responsable des ressources humaines actif dans l'une des trois fonctions publiques	1	Désigné par le secrétaire général pour les affaires régionales. Il peut, par exemple, s'agir d'un employeur public réservataire de places d'accueil pour les jeunes enfants de leurs agents ou labellisé Egalité & Diversité .
Représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile	1	Désigné par les organisations représentatives des particuliers employeurs
Président de l'union départementale des associations familiales (UDAF) ou son représentant	1	
Parents ou représentants légaux d'enfants, dans la mesure du possible, de jeunes enfants	2	Désignés par le préfet sur proposition du président de l'union départementale des associations familiales
Personnalités qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, de la conciliation vie familiale / vie professionnelle ou de la parentalité	2	Nommés par le préfet sur proposition du président et des trois vice-présidents
<p><u>Modalités de désignation et de scrutin</u></p> <p>Le comité départemental des services aux familles est libre de déterminer les modalités de scrutin applicables. La liste des membres du comité est arrêtée par le président du comité, après avis des vice-présidents, tous les six ans. Pour chacun des membres désignés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.</p> <p><u>Durée des mandats</u></p> <p>Le mandat de tout membre du comité a une validité de six ans. Afin de diversifier la représentation au sein du comité, il est recommandé de limiter le renouvellement du mandat des membres à une fois pour la même durée. Le mandat prend fin lorsque le membre perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.</p> <p>Lorsqu'un membre cesse d'appartenir au comité avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.</p>		

Annexe n° 3 : La définition des rôles des membres du comité départemental des services aux familles

La gouvernance des comités départementaux des services aux familles reconnaît pleinement les rôles essentiels joués par les collectivités d'une part et par le binôme des services de l'État et de la Caisse des allocations familiales d'autre part.

L'État a un rôle d'ensemblier et de facilitateur. Le préfet assure la présidence du comité. Par délégation, celle-ci peut être assurée par le préfet délégué à l'égalité des chances ou un sous-préfet de son choix. Il est le garant de la bonne participation de tous les membres du comité à ses travaux et veille en premier lieu à la mobilisation interministérielle des services de l'État : la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et la direction des services départementaux de l'Education nationale. Il est par exemple à l'initiative de la convocation des membres. Cette participation contribue à la bonne coordination avec les autres politiques publiques, notamment en matière de santé, de lutte contre la pauvreté, d'insertion, d'hébergement, de cohésion des territoires, de handicap ou encore d'égalité entre les femmes et les hommes. Sous l'autorité des préfets de département, les DDETS s'assurent de la bonne mise en œuvre des schémas et du plan d'actions dans les territoires au plus près des usagers. Enfin le préfet œuvre, en particulier, en matière de formation pour que le diagnostic départemental de besoins serve de base à la mise en œuvre de plans régionaux de formation initiale, conçus en coopération entre le président du conseil régional, le secrétaire général aux affaires régionales, le recteur de région académique et leurs services respectifs. Il constitue également un appui, à l'échelle départementale, à la promotion des métiers de la petite enfance et du soutien à la parentalité notamment par l'apprentissage.

Depuis 2015, les services des caisses des allocations familiales et des délégations de la mutualité sociale agricole ont fait la preuve de leur expertise dans l'animation des comités départementaux des services aux familles et de leurs capacités à animer localement des travaux partenariaux. Ce rôle est officialisé et reconnu avec l'institution de la fonction de **secrétaire général du comité départemental des services aux familles (CDSF) confiée au directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ou à son représentant**, désigné après concertation avec le responsable départemental de l'action sanitaire et sociale de la Caisse de la mutualité sociale agricole. Revient au secrétaire général le pilotage opérationnel des travaux (proposition de calendrier de travail, des ordres du jours, suivi des participations des membres, compte-rendu des réunions...) du comité et de ses sous-commissions ou groupes de travail. Selon le mode opératoire décidé en session plénière du comité, le pilotage des travaux des sous-commissions ou groupes thématiques ou territoriaux peut être confié à un autre membre du comité, par exemple à un vice-président ou son représentant. A l'occasion de la préparation de chaque réunion présidée par le préfet, le secrétariat général élabore une note de synthèse à destination de la DDETS.

Une vice-présidence est confiée au président du conseil départemental, dans la continuité de sa fonction de président de la commission départementale d'accueil du jeune enfant. Sa participation et celle de ses services est en effet essentielle au regard des compétences et actions de la collectivité départementale en matière de protection maternelle et infantile, de soutien à la parentalité, d'agrément, autorisation et contrôle des assistants maternels et des établissements d'accueil du jeune enfant, d'accompagnement de leurs professionnels. Par sa compétence en matière d'aide sociale et de protection de l'enfance, d'accompagnement périnatal et de prévention en santé du jeune enfant, le conseil départemental est également à même d'encourager les articulations entre ces différents champs d'action, bénéfiques au développement d'une offre de services plus intégrée et plus adaptée aux besoins des parents et aux conditions de leur vie quotidienne.

Par ailleurs, **une seconde vice-présidence est attribuée à un représentant des communes et intercommunalités**. Elle reconnaît et souligne le rôle crucial de ces dernières, tant pour le financement et la gestion de services que pour l'émergence de projets et le développement d'une offre la plus adaptée possible aux besoins des habitants de leurs territoires dont leurs élus ont la plus fine connaissance. Au-delà de cette reconnaissance, la création d'une vice-présidence vise également à favoriser la bonne participation des représentants du bloc communal aux travaux du comité départemental et de ses sous-commissions ou groupes de travail.

La troisième vice-présidence confiée au président de la Caisse des allocations familiales souligne le caractère incontournable de la branche famille dans le financement du développement des services aux familles et valorise leur expertise. Les réseaux départementaux de la Caisse nationale des allocations familiales et de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole jouent un rôle central dans l'animation de l'action territoriale en matière de services aux familles avec lesquels ils sont en contact quotidien.

Il est recommandé de prévoir dans le règlement intérieur que les vice-présidents peuvent se suppléer entre eux.

La composition des comités départementaux doit garantir la participation de l'ensemble des acteurs qui font sur le territoire la vitalité des services aux familles et dont le travail collaboratif est la clef de la réussite collective.

Le CDSF rassemble des représentants des acteurs de la petite enfance et du soutien à la parentalité (représentants des gestionnaires comme des professionnels). Définie dans l'annexe n° 2 de la présente circulaire, cette composition reflète la pluralité de ces secteurs : accueil individuel du jeune enfant (assistants maternels et gardes d'enfants à domicile), établissements d'accueil du jeune enfant et les services de soutien à la parentalité. Ceux-ci mettant en œuvre les services aux familles, ils doivent impérativement être associées à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'action départemental.

Les collectivités locales sont appelées à siéger au sein des CDSF pour leur connaissance des besoins du territoire mais aussi pour leurs compétences respectives : les régions pour leur rôle en matière de formation des professionnels et d'emploi, les départements qui autorisent, agréent et accompagnent une large partie des modes d'accueil et sont aussi les chefs de file de l'action sociale ainsi que les métropoles, intercommunalités, communes pour leur rôle décisif en matière de services aux familles (financeurs, gestionnaires,...).

La composition du comité souligne par ailleurs l'importance d'une participation plurielle des services de l'État tant en matière de leviers vers l'emploi que pour les passerelles à assurer vers l'école. De même, la participation des agences régionales de santé apparaît nécessaire notamment dans son rôle de soutien aux services aux familles dans le champ médico-social et de la santé. La participation des services de la justice vise à une meilleure articulation entre les caisses d'allocations familiales (CAF), les collectivités et les tribunaux et magistrats en ce qui concerne les services aux familles qui contribuent à la mise en œuvre de décisions de justice, notamment en matière de prévention et d'accompagnement des ruptures et des séparations (médiation familiale, espaces de rencontres...).

La composition permet également une participation des premiers bénéficiaires, les parents et leurs enfants : via les associations rassemblées dans **l'Union départementales des associations familiales (UDAF)** et intégrant directement des **parents**, y compris dans leur rôle de **parents-employeurs**.

Au-delà du premier cercle d'acteurs dont la participation doit être garantie par le président, chaque comité peut inviter d'autres acteurs clefs du territoire.

La composition proposée vise à garantir la représentativité partenariale du comité départemental, à faire vivre cette diversité et à favoriser les interactions entre l'ensemble des acteurs du département, nécessaires à l'articulation des orientations nationales avec les projets des territoires du département. Chaque comité reste cependant libre, à l'initiative de son président, de ses vice-présidents ou de son secrétaire général, de s'ouvrir à d'autres d'acteurs, régulièrement ou ponctuellement. En particulier, en leur qualité de présidents des CDSF, les préfets sollicitent autant que de besoin les **commissaires régionaux à la lutte contre la pauvreté**, les **préfets à l'égalité des chances** ou **sous-préfets à la politique de la ville** ou encore les **délégués départementaux aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes** ainsi que les **directions régionales aux affaires culturelles**. Chaque sous-commission ou groupe de travail gagne de même à s'ouvrir régulièrement ou ponctuellement, selon les thématiques abordées, à des acteurs publics (responsable local de Pôle Emploi par exemple) ou de la société civile, en particulier chercheurs, notamment en sciences sociales, responsables des ressources humaines ou personnes en charge de la responsabilité sociétale des entreprises et administrations.

Dans chaque département, le préfet, en sa qualité de président, veille à convoquer le CDSF pour une première séance plénière dans les huit mois suivant l'arrêté de nomination de ses membres.